

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC, DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

SUR LE PARKING DU COSEC A L'OCCASION DES CONCOURS DE BOULES

ORGANISES PAR LA « BOULE JOYEUSE » A MAZAN LES :

-1^{ER} MARS 2026-29 MARS 2026- 20 JUIN 2026.

LE MAIRE

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par M. BOTANI François Président de l'association « La Boule Joyeuse » pour l'organisation de concours de boules MAZAN aux dates suivantes :

- 1^{ER} MARS 2026 - 29 MARS 2026 - 20 JUIN 2026.

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des concours de boules et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés en tant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet *les* :

- **1er mars 2026 de 00h30 à 02h.**
- **29 mars 2026 de 00h30 à 02h.**
- **20 juin 2026 de 00h30 à 02h.**

L'association « La Boule Joyeuse » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un concours de boules à Mazan aux dates mentionnées ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation et le bon déroulement du concours de boules le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking du COSEC de la manière suivante :

- **STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS (SUR LES EMPLACEMENTS MATERIALISES A CET EFFET).**
 - **1er mars 2026 de 00h30 à 02h.**
 - **29 mars 2026 de 00h30 à 02h.**
 - **20 juin 2026 de 00h30 à 02h.**

PRESCRIPTION PARTICULIERE :

- **La modification des horaires de fermeture et d'ouverture de ladite voie au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre restent subordonnées à la décision des organisateurs et/ou de l'autorité municipale.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas ***aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*** Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par l'industriel forain pour assurer le passage du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire

compte tenu de la publication

le 19 février 2026



Fait à MAZAN, le 19 février 2026

Le Maire

Louis BONNET

